



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

SECRETARIAT

c/o UICN, avenue du Mont-Blanc
CH - 1196 Gland, Suisse

Télex: 22 618 iucn ch
Tél.: (022) 64 71 81

Télégrammes:
IUCNATURE GLAND

Réf.:

AMENDEMENT

Conformément à l'Article XVII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, D.C. le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a été convoquée à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.

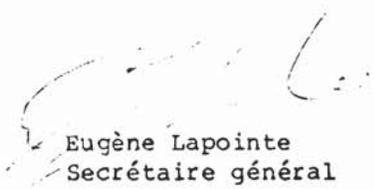
Les Parties suivantes étaient représentées: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Guyane, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mozambique, Népal, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République-Unie du Cameroun, Rwanda, St.-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Zambie.

A la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes, la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'Article XXI de la Convention, amendement par lequel sont ajoutés après les mots "gouvernement dépositaire.", les 5 paragraphes suivants:

- "1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.
3. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.
4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.

5. Toute référence à une "Partie" au sens de l'Article I h) de la présente Convention, à "Etat/Etats" ou "Etat Partie/Etats Parties" à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention."

Gland, le 17 mai 1983


Eugène Lapointe
Secrétaire général

